

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.623/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2004-2005 en vue de la poursuite des études de médecine", a donné le 14 juin 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'arrêté royal du 30 mai 2002, relatif à la planification de l'offre médicale, fixant le nombre de médecins ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers, a fixé les quotas fédéraux pour 2009.

En vertu de l'article 14, § 2bis du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, le Gouvernement de la Communauté française doit fixer chaque année, avant le mois de juin, le nombre global d'étudiants pouvant bénéficier de l'attestation donnant accès à un diplôme d'études spécialisées, ainsi que la répartition des attestations délivrées trois ans plus tard, entre les cinq institutions universitaires organisant ces études sur la base des données transmises par les universités."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

.../...

Compétence de l'auteur de l'acte

L'article 14bis du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques impose au Gouvernement de fixer chaque année, avant le mois de juin, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation en vue de la poursuite des études de médecine.

Le Conseil d'Etat ne peut que se référer à ses avis 30.480/2, donné le 25 septembre 2000, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine" et 31.799/2, donné le 13 juin 2001, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2001 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2003-2004 en vue de la poursuite des études de médecine. Dans ces avis, il a considéré que le délai fixé par l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, doit être considéré comme un délai de rigueur.

En ce qui concerne le projet d'arrêté présentement examiné, la compétence ratione temporis du Gouvernement de la Communauté française pourrait donc être contestée devant la section d'administration du Conseil d'Etat ou devant une juridiction de l'ordre judiciaire, si un étudiant attaquait l'interdiction qui lui serait faite de poursuivre ses études de médecine.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS